

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Paris, le 23 NOV. 2007

**DIRECTION DES SPORTS**  
Sous direction de l'action territoriale  
Bureau des équipements sportifs

Dossier suivi par : Bernard VERNEAU  
☎ 01.40.45.98.03  
☎ 01.40.45.95.28  
bernard.verneau@jeunesse-sports.gouv.fr

DS.B3/BV/087/ 000813

COPIE	DATE	DESTINATAIRE	AVANT LE
PRÉSIDENT			
PRÉSIDENT DU			
S. GÉNÉRAL			
TRÉSORIER			

Arrivé le 27 NOV 2007 S48 IOS

BUREAU	X		
C. DIRECTEUR			
DIN			

Monsieur le président,

Par lettre BL/DM/07-220 du 12/10/2007, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par les pratiquants de la spéléologie et du canyoning dues à la stricte application aux activités sportives ou de loisirs de la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur.

Le problème dont vous faites état n'est pas inconnu de l'administration car d'autres fédérations sont confrontées à de telles difficultés.

C'est à l'origine, la transposition des directives européennes relatives à la conception et à l'utilisation des EPI, dans le code du travail en décembre 1992 qui a eu pour conséquence d'imposer aux utilisateurs d'EPI pour la pratique sportive les mêmes obligations que celles destinées au monde du travail, et qui se révèlent inadaptées au cas d'espèce. Une réglementation particulière aux EPI utilisés pour les activités physiques et sportives a pu être adoptée en 1994, et intégrée au code du sport, mais les EPI contre les chutes de hauteur n'ont pu entrer dans son champ et continuent donc de relever du code du travail.

Le code du sport a repris quant à lui les dispositions applicables aux exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les EPI commercialisés ou mis à disposition gratuitement. Cependant, ces exigences ne visent que la fabrication et non le processus de traçabilité de leur usage. Ce dernier relève du code du travail pour les EPI contre les chutes de hauteur.

Monsieur Bernard LIPS  
Président de la fédération française de spéléologie  
28, rue Delandine  
69002 Lyon

.../...

Or, le développement grandissant des activités de pleine nature et l'apparition de nouvelles pratiques sportives font entrer dans le champ de cette réglementation de plus en plus de professionnels et d'associations.

L'application stricte de la réglementation relative au suivi de l'utilisation de ces EPI confronte ces professionnels ou ces associations à des formalités administratives disproportionnées qui démotivent certains d'entre eux et ainsi risquent de venir brider l'offre sportive d'un secteur pourtant appelé à prospérer.

Le constat préoccupant, que je partage avec vous, m'a conduit à entamer un examen des possibilités d'exclusion du champ d'application du code du travail de tous les EPI utilisés dans un cadre de pratique sportive ou de loisirs au bénéfice d'une réglementation adaptée au sein du code du sport.

En collaboration avec les autres administrations concernées, la direction des sports est chargée de trouver une issue à ce sujet délicat dont la préoccupation première doit demeurer la sécurité des personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice des sports  
La sous-directrice de l'action territoriale



Claudie SAGNAC